



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
17 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 48 de la résolution ICC-ASP/8/Res.3, datée du 26 novembre 2009, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur les arriérés des États Parties. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de New York du Bureau a eues avec le Bureau.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat conféré à M. Yukihiko Wada (Japon), facilitateur pour la question des arriérés, à la suite de sa désignation par le Bureau de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée »), à sa quatorzième réunion, le 3 novembre 2009. Il se situe dans le droit fil des rapports présentés sur cette question par les précédents facilitateurs, lors des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sessions de l'Assemblée, et vise à tirer parti des conclusions et recommandations qu'ils contiennent. Il doit donc être rapproché desdits rapports, dont les recommandations ont été approuvées par l'Assemblée. Le facilitateur a tenu, le 8 octobre 2010, des consultations informelles avec le Groupe de travail de New York.

2. La mission confiée au facilitateur sur la question des arriérés comporte plusieurs objectifs :

a) Contribuer à faire en sorte qu'aucune contribution due à la Cour ne demeure impayée, en favorisant l'instauration d'une culture de discipline financière;

b) Chercher à établir des modes de coopération avec les États Parties qui ne sont pas acquittés de leurs obligations financières afin de liquider tous les soldes impayés ;

c) Examiner les mesures pouvant être prises lorsque les contributions non acquittées se transforment en arriérés au sens de l'article 112 du Statut de Rome ou lorsque le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État Partie considéré ;

d) Continuer à examiner le mécanisme permettant aux États Parties de solliciter l'exemption des dispositions de l'article 112¹ ; et

e) Renforcer la communication entre l'Assemblée, la Cour et les États Parties présentant un arriéré de contributions, de façon à traiter de manière plus efficace la question des contributions impayées.

3. Tout en faisant siennes les recommandations du Bureau sur les arriérés des États Parties², à sa sixième session, l'Assemblée a « *demand[é] instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cette fin³ » et « *décid[é]* que le Bureau devra passer régulièrement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour et envisager des mesures complémentaires visant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra »⁴.

II. État des contributions au 25 octobre 2010 et États présentant un arriéré de contributions au 25 octobre 2010

4. À la date du 25 octobre 2010, sept États Parties étaient en retard dans le paiement de leurs contributions. Le montant des sommes dues à la Cour par ces États Parties s'élève à 66 655 euros, tandis qu'au 31 octobre 2010, les contributions non acquittées par l'ensemble des États Parties depuis 2002 totalisent 14 015 274 euros. Sept États Parties devront verser un montant minimum avant la neuvième session de l'Assemblée, qui doit se tenir du 6 au 10 décembre 2010, pour éviter de tomber sous le coup de l'article 112 du Statut de Rome.

¹ L'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome se lit comme suit : « Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ».

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, troisième partie, résolution ICC-ASP/6/Res.6, paragraphe 2, paragraphe 48 et Annexe III.

³ Ibid., paragraphe 46.

⁴ Ibid., paragraphe 48.

5. Le montant total des contributions impayées par l'ensemble des États Parties, au titre du budget-programme approuvé pour 2010, atteint 13 479 129 euros, soit 13,0 pour cent du budget total qui s'élève à 103 623 300 euros.

III. Consultations informelles

6. Les consultations informelles qui ont eu lieu le 8 octobre 2010 peuvent être résumées comme suit :

a) Il a été indiqué que le nombre des États présentant un arriéré de contributions et que le montant desdits arriérés ont augmenté par rapport à l'année précédente. Il a toutefois été avancé que le montant des arriérés au sens de l'article 112 est encore relativement faible. Il a été suggéré que la situation pourrait encore s'améliorer si l'on faisait davantage d'efforts pour renforcer la communication avec les États Parties concernés. À cet égard, les participants aux consultations informelles ont approuvé la proposition du facilitateur visant à informer les États en retard dans le paiement de leurs contributions et à leur rappeler les obligations financières qu'ils n'ont pas honorées.

b) À cet égard, il a été indiqué que l'une des raisons expliquant le non-paiement de leurs contributions par certains États tenait au défaut de coordination entre les diverses institutions nationales chargées de s'acquitter de cette opération.

c) Il a également été souligné que, à la différence des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112, le montant des contributions impayées qui ne relèvent pas de cet article s'accroît de manière importante, et que cet élément pénalise le fonctionnement de la Cour. Il a été relevé que la forte augmentation des arriérés en 2010, par rapport à l'année précédente, tient à l'ensemble des contributions qui restent dues au titre du budget-programme de l'année en cours. Il a été signalé en outre que l'état des contributions impayées pouvait s'expliquer en partie par le fait que les exercices budgétaires des États Parties ne coïncidaient pas. Toutefois, comme le montant des contributions impayées accuse une progression, il a été avancé que cette question méritait d'être examinée à l'avenir au cours des échanges de vues entre les États Parties.

IV. Conclusions

7. Chercher les voies et les moyens permettant d'encourager et d'aider les États Parties à s'acquitter des arriérés qui tombent sous le coup de l'article 112 demeure l'un des principaux objectifs de la stratégie des États Parties pour éliminer les arriérés. Afin d'améliorer encore davantage la situation, il convient que s'intensifient, autant que possible, les contacts sur cette question avec les États présentant un arriéré. À cette fin, le point focal, au terme de la réunion, a reçu mandat de prendre contact avec les États concernés et d'examiner avec eux l'état de la situation. Par ailleurs, le Secrétariat de l'Assemblée a été prié d'adresser aux États concernés, avant la neuvième session de l'Assemblée des États Parties, une note leur rappelant le montant des contributions demeurant impayées et les informant qu'ils peuvent demander à bénéficier de la procédure d'exemption que prévoit l'article 112, paragraphe 8, du Statut de Rome.

8. En outre, compte tenu du montant relativement important des contributions impayées qui ne relèvent pas de l'article 112, il a été proposé d'accorder à l'avenir davantage d'attention à cette question, lorsqu'elle sera examinée par les États Parties.